

## **Note. Sur l'état du droit français en matière de port du foulard avec la robe d'avocat**

Trente-trois ans après les premières polémiques sur le port du foulard à l'école, qui a conduit, en 2004, à l'interdiction du port de signes religieux dits « ostentatoires » jusqu'au lycée, la Cour de cassation, plus haute juridiction française, vient d'approuver l'interdiction du port de signes religieux avec la robe d'avocat. L'affaire était née à Lille, trois ans plus tôt.

A Lille, début 2019, une élève-avocate portant le foulard s'est vu demander de retirer son foulard par le président de l'école puis par le président de la Cour d'appel de Douai, la Cour du ressort de l'école où elle allait prêter son petit serment<sup>1</sup>. Face à son refus, le président de la Cour d'appel lui a indiqué que, s'il n'existait pas encore de règle pour lui interdire de le porter, il y en aurait bientôt une, car le port du foulard était contraire à la laïcité et aux principes d'indépendance et de neutralité de l'avocat.

De fait, en juin 2019, l'Ordre des avocats au barreau de Lille a pris la règle suivante dans son règlement intérieur : « *L'avocat ne peut porter avec la robe ni décoration, ni signe manifestant ostensiblement une appartenance ou une opinion religieuse, philosophique, communautaire ou politique* » (délibération du 24 juin 2019).

### **Contexte général de l'interdiction**

Les faits de l'espèce et la modification du règlement intérieur du Barreau de Lille s'inscrivent dans un contexte de régression des libertés et droits fondamentaux et d'exclusion qui, malheureusement, n'épargne pas la profession d'avocat.

La modification du règlement intérieur du Barreau de Lille porte en elle une histoire qui, pour sa séquence la plus récente, remonte à la mobilisation d'avocats et de certaines de leurs institutions à la suite des attentats terroristes de 2013 et 2015.

En juin 2015, l'Ordre des avocats au barreau de Paris a été le premier à proscrire, dans son règlement intérieur, le port de signes distinctifs religieux, communautaires ou politiques avec la robe (délibération du 23 juin 2015).

L'année suivante, c'est au barreau de Bobigny que la question de l'interdiction est posée au niveau du Conseil de l'Ordre, à l'occasion du port de la toque (ancien élément du costume de l'avocat, désormais désuet) par une avocate venant de prêter serment au Barreau de Bobigny. En raison de ses origines supposées, certains avocats et magistrats ont considéré que le port de la toque, qui ne posait pas de problème en général, en posait en l'espèce, en ce qu'ils la percevaient comme un substitut du foulard.

À la suite de cette affaire, la Conférence des 100 (ou « Conférence des bâtonniers »<sup>2</sup>) proposait au Conseil National des Barreaux (ci-après « CNB »), par note en date du 4 novembre 2016,

---

<sup>1</sup> Etape nécessaire pour effectuer ses stages en tant qu'avocat, consistant principalement dans un engagement à respecter le secret et la confidentialité.

<sup>2</sup> Institution créée il y a 120 ans, regroupant l'ensemble des bâtonniers en exercice (160), réunis en assemblée générale, lesquels élisent pour trois ans renouvelable son bureau, composé de vingt-cinq membres, choisis dans des collèges visant à permettre une représentation équilibrée des Ordres de France et d'Outre-mer. (<https://www.conferencedesbatonniers.com/fr/la-conference/presentation> )

d'ajouter à son article 1.3 relatif au « *respect et interprétation des règles* » l'alinéa suivant : « *Dans l'exercice de ses fonctions, l'avocat s'abstient de porter un signe distinctif d'origine religieuse, philosophique ou politique. Lorsqu'il porte la robe, notamment devant les juridictions, il demeure tête nue.* »

Ce texte est apparu à un grand nombre d'avocats comme une concession à l'esprit du temps et à une xénophobie que la profession avait déjà connue<sup>3</sup>.

Au regard des graves préjugés, associations et généralisations exprimés dans ladite note, ainsi que des atteintes graves aux libertés et droits fondamentaux, le CNB décidait de ne pas faire droit à cette demande et, en conséquence, ne modifiait pas son règlement intérieur.

À rebours du courant ayant amené quelques Ordres, dont l'Ordre des avocats du Barreau de Lille, à modifier leur règlement intérieur, le CNB, plus haute instance de la profession, s'est engagé à lutter contre les tendances liberticides de certains de ses membres.

Dans un premier temps, le CNB a résisté à emprunter la voie prise par le Barreau de Lille.

Dans un second temps, il a pris acte du rapport du Défenseur des droits sur les conditions de travail et expérience des discriminations dans la profession d'avocat en France, en mai 2019, concluant à de graves discriminations au sein de la profession, les personnes les plus discriminées étant justement les femmes de religion musulmane ou perçues comme telles.

Sans tarder, le Conseil National des Barreaux a décidé de la mise en place d'un plan d'action de lutte contre le harcèlement et les discriminations dans la profession d'avocat par résolution adoptée les 17 et 18 mai 2019.

En lieu et place de la modification de l'article 1.3 souhaitée par la Conférence des 100 et adoptée dans 3 à 4 Barreaux en France, le CNB a ajouté l'obligation pour les avocats de France de respecter les principes d'égalité et de non-discrimination par décision du 13 juin 2019.

Enfin, le 26 septembre 2019, le CNB a signé avec la Conférence des Bâtonniers et le Barreau de Paris, en présence de Monsieur Jacques TOUBON, Défenseur des droits, une Charte relative à la lutte contre les discriminations et le harcèlement dans la profession d'avocat.

Aux termes de cette charte, le CNB, les Ordres, les Bâtonniers, les écoles d'élèves-avocats et autres acteurs de la profession s'engagent, en raison non seulement du respect des règles de non-discrimination, mais également de l'impérieuse efficacité desdits principes, à mettre en place des formations et des dispositifs pour lutter contre la discrimination.

### **Procédure portée devant la Cour de cassation**

Le barreau de Lille, bientôt suivi d'autres barreaux (Bordeaux notamment), a modifié son règlement intérieur en 2019 en vue d'interdire à l'élève-avocate supposée prêter serment l'année suivante de le faire avec son foulard. Car les débats ayant mené à la délibération sont clairs : malgré la formulation généraliste de la modification du règlement intérieur, seul était en réalité visé le port du foulard avec la robe d'avocat.

---

<sup>3</sup> Cf. voir la « tentative xénophobe » (pp. 58 et 59) de *Robes noires, années sombres*, Liora ISRAEL, Fayard (2005).

A chaque fois, le point de départ de la modification du règlement intérieur est la même : il s'agit de l'arrivée d'élèves-avocates ou d'avocates voilées à l'école d'avocats ou au barreau, les tensions se cristallisant généralement au moment de la prestation du petit ou du grand serment.

A Lille, l'élève-avocate a formé un recours préalable contre la délibération litigieuse auprès du Bâtonnier de Lille (courrier du 27 août 2019). Par délibération du Conseil de l'Ordre du Barreau de Lille du 9 septembre 2019, le Bâtonnier a rejeté le recours préalable qu'il a déclaré « irrecevable (...) au motif que vous n'êtes pas avocate » (le règlement intérieur de la profession prévoyant que seuls les avocat.es peuvent contester les délibérations du Conseil de l'Ordre). La requérante a fait appel.

Devant la Cour d'appel de Douai, l'élève-avocate a soutenu la recevabilité de son recours notamment sur le fondement de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, et le bien-fondé de sa demande aux motifs que le Conseil de l'ordre des avocats du Barreau de Lille était incompétent pour limiter l'exercice d'une liberté, et que cette délibération restreignait abusivement les libertés de conscience, religieuse et d'expression, et violait le principe de non-discrimination<sup>4</sup>.

La requérante était accompagnée par le Défenseur des droits, en qualité d'amicus curiae, qui considérait que le Conseil de l'Ordre n'était pas compétent pour décider d'une telle restriction et que, sur le fond, la profession d'avocat ne pouvait se voir astreindre à cette neutralité<sup>5</sup>.

Par arrêt du 9 juillet 2020, la Cour d'appel de Douai a débouté la requérante de sa demande en la déclarant également irrecevable. Elle s'est également prononcée sur le fond, car le recours était porté dans le même temps par l'ancien maître de stage de l'élève-avocate, au motif principal que l'avocat est un auxiliaire de justice concourant au service public de la justice, et que ses droits et libertés doivent dès lors s'effacer devant la protection des droits et libertés du justiciable qu'il/elle défend.

La requérante, désormais avocate, a formé un pourvoi devant la Cour de cassation.

---

<sup>4</sup> Une telle interdiction s'analyse a priori comme productrice d'une discrimination indirecte au sens de la loi du 27 mai 2008 et de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, il s'agit d'une disposition apparemment neutre, puisqu'elle vise indifféremment tous les signes manifestant « ostensiblement » une appartenance ou une opinion, mais susceptible d'entraîner un désavantage particulier pour un groupe de personnes présentant les mêmes caractéristiques. En pratique, le port de la robe ne serait interdit – tout comme le serait donc l'exercice de la profession d'avocat – qu'aux seules personnes manifestant leur religion par une pratique socialement visible. En l'occurrence, les principaux groupes sociaux auxquels cette disposition porte préjudice sont constitués par les femmes de religion musulmane revêtant un foulard, les hommes de religion juive portant la kippa et les hommes de religion sikhe portant un turban. L'interdiction a donc un effet nettement plus défavorable sur ces groupes protégés par la législation contre les discriminations que, par exemple, sur des pratiquants de la religion chrétienne.

<sup>5</sup> La décision du Défenseur des droits rappelle que : « *Le Conseil d'Etat affirme de manière constante que la laïcité, qui contient le double principe de laïcité de l'Etat et de neutralité des services publics, n'est opposable qu'aux personnes exerçant une délégation de service public. ° Il en résulte que l'auxiliaire de justice, en l'état du droit en vigueur, n'est pas astreint à une obligation de neutralité philosophique, religieuse, politique ou communautaire et que lui interdire l'accès aux fonctions exigeant le port de la robe sur ce fondement constitue de ce fait une discrimination interdite par l'article 14 de la Conv.EDH, et l'article 2 de la loi n°2008-496 du 27 mai 2008.* » (décision 2020-097 du 30 avril 2020)

## Critique des motifs de la décision de la Cour de cassation

Par arrêt du 2 mars 2022, la Cour de cassation a confirmé l'arrêt de la cour d'appel en ces termes :

*« Après avoir rappelé que les avocats sont des auxiliaires de justice qui, en assurant la défense des justiciables, concourent au service public de la justice, la cour d'appel a retenu que la volonté d'un barreau d'imposer à ses membres, lorsqu'ils se présentent devant une juridiction pour assister ou représenter un justiciable, de revêtir un costume uniforme contribue à assurer l'égalité des avocats et, à travers celle-ci, l'égalité des justiciables, élément constitutif du droit à un procès équitable, qu'afin de protéger leurs droits et libertés, **chaque avocat, dans l'exercice de ses fonctions de défense et de représentation, se doit d'effacer ce qui lui est personnel et que le port du costume de sa profession sans aucun signe distinctif est nécessaire pour témoigner de sa disponibilité à tout justiciable.** »*

*La cour d'appel, qui s'est ainsi fondée sur l'article 3 précité et les usages de la profession, en a déduit à bon droit que **l'interdiction** édictée à l'article 9.6 du règlement intérieur du barreau de Lille, **suffisamment précise** en ce qu'elle s'appliquait au port, avec la robe, de tout signe manifestant une appartenance ou une opinion religieuse, philosophique, communautaire ou politique, **était nécessaire afin de parvenir au but légitime poursuivi, à savoir protéger l'indépendance de l'avocat et assurer le droit à un procès équitable, mais était aussi, hors toute discrimination, adéquate et proportionnée à l'objectif recherché.** »*

La Cour de cassation a estimé dans la suite de la décision ne pas avoir à se prononcer sur l'existence d'une discrimination indirecte (tout en le faisant), car elle avait jugé le recours de la requérante irrecevable au motif qu'elle était élève-avocate au moment des faits, et que son maître de stage n'était pas concerné par la question...

Dans le cours de la procédure, la Cour de cassation a rejeté la question prioritaire de constitutionnalité soulevée par la requérante au sujet de la recevabilité de son recours (elle souhaitait faire reconnaître l'inconstitutionnalité de la limitation des recours aux seuls avocat.es), et refusé de soumettre la question préjudicielle posée par la requérante à la Cour de justice de l'Union européenne sur la question de l'existence d'une discrimination.

Elle n'a pas fait référence aux moyens développés par la décision du Défenseur des droits qui continuait pourtant d'intervenir aux côtés de la requérante.

Dans cet arrêt, **la Cour de cassation juge**, suivant l'argumentation de l'Ordre des Avocats au barreau de Lille et celle de l'Avocat général (qui représente le Parquet et donc l'Etat à la Cour de cassation), **que la protection de l'indépendance de l'avocat et le droit à un procès équitable des justiciables justifient l'interdiction du port de signes distinctifs avec la robe d'avocat.**

En droit, cette décision demeure contestable, et va d'ailleurs faire l'objet d'un recours devant la Cour européenne des droits de l'homme.

Dans ce recours sera notamment argué que la décision s'appuie sur une notion d'indépendance dévoyée et projette sur l'avocat.e des obligations qui s'appliquent en réalité aux magistrats,

agents publics soumis au principe de neutralité en application du principe français de laïcité, qui exige que l'Etat soit neutre religieusement et neutre à l'égard de toutes les religions, pour garantir à toutes d'exercer librement leur religion.<sup>6</sup>

---

<sup>6</sup> **Laïcité et neutralité.** La laïcité désigne la séparation des Eglises et de l'Etat. Elle implique que l'Etat et l'ensemble de ses organes doivent être neutres, c'est-à-dire être et paraître indifférents, par rapport à toute croyance religieuse. Elle est un corollaire du principe plus général suivant lequel l'Etat doit traiter tous les citoyens de façon égale, sans égards pour leurs opinions politiques, religieuses, syndicales ou philosophiques. En conséquence, les agents publics doivent être neutres et s'abstenir de manifester leur appartenance à une religion.

Le devoir de neutralité qui découle de la laïcité s'impose uniquement aux agents publics. Il ne s'impose ni aux usagers des services publics, ni aux collaborateurs du service public qui ne sont pas eux-mêmes des agents publics. Seuls sont agents publics les fonctionnaires et les agents non titulaires de l'Etat, des établissements publics administratifs et des collectivités territoriales. Ces agents sont tous placés dans une situation légale et réglementaire, tenus à des règles spéciales et à une déontologie propre, qui leur sont applicables parce que c'est par eux que la puissance publique agit.

Ni les collaborateurs extérieurs, ni *a fortiori* les usagers du service public, ne doivent être confondus avec les agents publics. Ils peuvent, certes, être étroitement associés à l'exercice d'un service public, mais ils n'en demeurent pas moins des personnes privées. Ils ne représentent pas la puissance publique quand ils agissent et, en principe, même s'ils interviennent dans son intérêt, ils n'interviennent pas en son nom ou avec ses prérogatives. Dans une étude du 19 décembre 2013 répondant à une question du Défenseur des droits, le Conseil d'Etat a conclu que « *même si de nombreuses personnes, qui peuvent ne pas être des agents du service public, sont parfois amenées à collaborer ou à participer à ce service, ni les textes ni la jurisprudence n'ont identifié une véritable catégorie juridique des collaborateurs ou des participants au service public, dont les membres seraient soumis à des exigences propres en matière de neutralité* ». Pour appuyer sa démonstration, le Conseil d'Etat relève que la théorie jurisprudentielle des collaborateurs occasionnels des services publics est purement fonctionnelle et a seulement vocation à leur assurer une réparation des dommages qu'ils peuvent subir en prêtant leur concours au service public, « *...ces personnes n'en deviennent pas pour autant des agents du service public auxquels pourraient être imposées des obligations ou des sujétions statutaires* » (étude p. 31).

L'analyse du Conseil d'Etat repose sur des considérations inspirées par sa jurisprudence ancienne et constante relative à la loi de 1905. En effet, la laïcité n'exige pas que *l'espace public* soit neutre ou que les citoyens doivent, dans cet espace, s'abstenir de porter des signes manifestant leur croyance ou leur appartenance religieuse : « *...l'exigence de neutralité religieuse du service public a pour objet de protéger la liberté de conscience des usagers de ce service. Ceux-ci ne sont par conséquent pas en principe soumis à des restrictions de manifester leurs opinions ou croyances religieuses...* ».

C'est pourquoi la laïcité ne crée pas d'obligations spécifiques pour les avocats, qui sont des professionnels libéraux associés à une mission de service public et qui le sont précisément parce qu'ils sont indépendants de l'Etat et de ses organes. L'obligation de neutralité religieuse ne concerne pas notre profession. Même lorsque nous sommes étroitement associés à des missions régaliennes de service public de la justice, par exemple quand nous plaidons en qualité de commis d'office ou sommes désignés au titre de l'aide juridictionnelle, nous continuons de représenter nos clients et d'avoir pour mission de porter leur voix, et non celle de l'Etat – nous le faisons au demeurant souvent *contre* l'Etat.

Seule exception : lorsque nous sommes appelés à siéger comme magistrat lors d'une audience spécifique. A cet instant, et à cet instant seulement, le principe de laïcité nous est applicable. La Loi de 1905 nous impose alors de respecter une stricte neutralité religieuse, et de retirer tous signes marquant une appartenance tels que le foulard, la kippa, la croix, etc. En dehors de ce cas, l'exigence de neutralité religieuse ne nous est pas applicable.

L'avocat n'est pas davantage concerné par le principe général de neutralité du service public, qui interdit que le service public soit assuré de façon différenciée, en fonction des convictions de son personnel ou de celles des usagers du service. Cette interdiction, comme la précédente, ne s'applique qu'aux agents publics et, fort heureusement, l'avocat a le droit, non seulement d'afficher librement ses convictions (politiques, philosophiques, religieuses, syndicales, etc.), mais aussi d'en tenir compte dans l'exercice de son ministère.

En conclusion, il ne paraît pas possible de fonder l'interdiction de porter des signes d'appartenance avec la robe dans une quelconque obligation générale de neutralité s'imposant à l'avocat. Bien au contraire, l'absence de soumission de l'avocat aux contraintes imposées aux agents publics et aux délégataires de services publique est la marque de notre indépendance vis-à-vis de l'Etat.

Comme le rappelait le Défenseur des droits, « *les conditions de possibilité de l'indépendance de l'avocat n'exigent pas ipso facto une neutralité philosophique, politique et religieuse apparente* ». **Le principe d'indépendance et l'exigence de refléter une image d'indépendance se définissent comme l'interdiction de tout état réel ou apparent de subordination à l'argent ou au pouvoir**, et plus précisément aux pressions externes pouvant être constituées par les clients ou l'Etat et notamment des magistrats.

L'article sur l'indépendance élaboré par le conseil des barreaux européens le 19 mai 2017 précise que : « *Dans l'exercice de sa profession, l'avocat demeure indépendant, libre de toute influence, y compris celle qui proviendrait de ses intérêts personnels ou de pressions externes (...) L'indépendance signifie que les avocats : (a) sont en mesure de mener à bien l'ensemble de leurs activités professionnelles sans intimidation, entrave ou harcèlement ou interférence indus ; (...)* ».

Comme l'écrivait le Défenseur des droits : « *arborer un signe manifestant une conviction ou une appartenance philosophique, religieuse ou politique n'est synonyme ni d'une perte de liberté ou libre arbitre ni d'une allégeance à « une puissance » qui priveraient celui ou celle qui le porte de son indépendance en le plaçant dans cet état de subordination. Ainsi, le corollaire du principe d'indépendance ne paraît pas être l'obligation de neutralité mais plutôt l'interdiction de tout conflit d'intérêts tel que défini par l'article 4 du règlement intérieur national de la profession d'avocat (RIN).* »

En pratique, cette injonction à la neutralité révèle une inégalité de traitement entre avocats car les avocats usent depuis longtemps de leur droit d'exprimer publiquement, y compris en portant la robe, leurs convictions politiques. Ils le font, par exemple, en manifestant leur soutien à la défense des droits des personnes homosexuelles, bisexuelles, transgenres ou autres (port sur la robe de pins arc-en-ciel, d'autocollants associatifs, etc.), en manifestant annuellement en robe pour promouvoir la liberté et l'égalité des orientations sexuelles et des identités de genre. Ils l'ont fait lorsque de nombreux avocats ont défilé en robe en portant un rabat de couleur rouge en signe d'opposition au projet de réforme des retraites du gouvernement, et même en audience, ou bien en se joignant à d'autres manifestants protestant contre cette mesure. Ces avocats portaient donc un signe manifestant ostensiblement leur opinion politique. Non seulement ces faits, notoires, n'ont donné lieu à aucune velléité de poursuites disciplinaires, mais personne ne semble avoir soutenu qu'il y aurait là une entorse aux règles de la profession d'avocat, aux obligations inhérentes à leur ministère, ou d'ailleurs à l'ordre public. De la même manière, on oublie vite qu'en France, la robe d'avocat a une origine religieuse (robe de prêtre), est ornée de 33 boutons (censés représenter l'âge du Christ à sa mort), et que de nombreux avocats défilent en robe pour la Saint-Yves... Saint patron des avocat.es.

**L'égalité entre avocats**, qui nourrit l'exigence de la Cour de cassation « *d'effacer tout ce qui est personnel* » à l'avocat lorsqu'il porte la robe, est censée gommer les différences d'apparence entre les avocats. Or, il existe des pays où les avocats plaident sans robe et des pays où les avocats peuvent porter des signes religieux sans que personne n'y voie une dérogation à l'égalité. Mais, même en admettant que la robe ait pour fonction de garantir l'égalité entre avocats, faudrait-il aller plus loin et exiger que les avocats soient uniformes dans ce qui dépasse de la robe ? Doivent-ils, à suivre ce raisonnement, arborer une chevelure similaire ? Une avocate atteinte d'un cancer ne peut-elle pas porter un foulard sur le crâne ? Un avocat frileux ne peut-il pas porter un col roulé sous sa robe, en lieu et place de la chemise ? Qu'en est-il du choix des chaussures ? Des manches courtes ou longues ? Du port de bijoux susceptibles de marquer une appartenance à un milieu social ? Ce raisonnement confine, inexorablement, à

l'absurde. D'autant qu'il n'est pas là question d'un simple choix vestimentaire, mais d'une liberté fondamentale.<sup>7</sup> Et que, en toute rigueur, cacher ses cheveux en portant un voile ou un foulard revient précisément à effacer quelque chose de personnel...

Rappelons que, même sur la robe, certaines distinctions sont admises, comme les variations d'épitoge marquant parfois une inégalité entre avocats (docteurs en droit ayant 3 rangs d'hermine, membres et anciens membres du Conseil de l'ordre de Paris ou secrétaire de la Conférence de Paris portant l'hermine à la différence des autres avocats parisiens, opposition Paris / Province). Par ailleurs, la Cour de cassation a décidé, dans un arrêt récent (*Cass. Civ. 1<sup>ère</sup> 24 octobre 2018 n° 24-26166*), que le port de décorations sur la robe ne pouvait pas être interdit au nom de l'égalité.

Ainsi, si l'interdiction de porter des signes manifestant des opinions ou des appartenances empêche l'expression de certaines différences, elle n'est ni nécessaire ni suffisante pour garantir l'égalité entre les avocats. Surtout, dans une société démocratique et pluraliste, le principe d'égalité est prolongé par l'interdiction des discriminations, qui implique le respect de la diversité. L'égalité réelle doit au contraire s'entendre comme la possibilité donnée à chacun de se faire entendre et d'obtenir la protection du droit, quelles que soient ses croyances propres, ses idées politiques ou ses conceptions philosophiques et donc sans être contraint d'y renoncer, même en apparence. L'idée d'une « *communauté des égaux* » constituée de personnes totalement désincarnées ou d'apparence neutre, est une vue de l'esprit, et presque toujours un moyen d'imposer subrepticement des valeurs et une culture majoritaires.

Au prix d'une confusion regrettable entre égalité et indifférenciation, l'arrêt rendu par la Cour de cassation repose sur un postulat particulièrement hypocrite. En l'occurrence, elle a pour effet d'écarter de la profession les femmes qui croient ne pas devoir montrer leurs cheveux publiquement, car on imagine mal comment elles pourront être avocates si elles doivent s'interdire de plaider... Justifier cette interdiction par une exigence d'égalité est donc paradoxal, d'autant que cela repose sur une surinterprétation du sens de leur attitude, sans rapport avec ce qu'elles-mêmes déclarent être leur conscience (qui tient le plus souvent de la pudeur, et non de l'affichage).

**Conclusion.** Au regard des considérations qui précèdent, on ne trouve pas de motif d'intérêt général justifiant une telle interdiction, attentatoire à la liberté de manifester ses convictions et constitutive d'une discrimination indirecte prohibée, à raison de la religion, de l'origine et du sexe – puisque ce sont les femmes musulmanes portant le foulard, de fait souvent d'origine étrangère, qui sont, de fait, interdites d'exercer.

La limitation des libertés d'une minorité est toujours le prélude à la restriction des libertés du plus grand nombre, de la même manière que lutter contre les inégalités qui frappent un groupe, c'est lutter pour l'égalité de tous. Il est très paradoxal que les avocats, censés être avant tout les défenseurs des libertés, jugent indispensable d'adopter une règle d'interdiction générale venant restreindre leurs conditions d'exercice.<sup>8</sup>

Cette restriction est à replacer dans le contexte politique plus général du traitement du foulard par la classe politique, qui n'a cessé d'étendre ou de chercher à étendre son interdiction, pour les parents accompagnateurs de sorties scolaires (fait avec la loi « séparatismes » début 2021),

---

<sup>7</sup> Référence à la note produite par le groupe de travail de la commission discriminations du SAF.

<sup>8</sup> Ibid.

et avec moins de succès à l'université, à la piscine, sur les terrains de football... En 2017, la loi dite « travail » a intégré au code du travail la possibilité pour les employeurs d'édicter des clauses de neutralité générales dans leurs règlements intérieurs, et la jurisprudence reste à construire sur ce sujet, la chambre sociale de la Cour de cassation ayant récemment condamné une grande entreprise textile pour avoir discriminé une femme revenue de congé maternité avec un foulard (*14 avril 2021 n° 19-24.079*). Bientôt, le juge administratif aura probablement à se prononcer sur la décision récente du conseil municipal de la Mairie de Grenoble de ne plus limiter la longueur des maillots de bain dans les piscines publiques et ainsi de permettre aux femmes d'y aller seins nus ou en tenue couvrante (dite burkini).

**En pièces jointes :**

- La procédure de cassation comprenant la décision de la Cour de cassation, la décision du Défenseur des droits, les documents produits par l'Etat,
- La décision de la Cour d'appel et la décision du Défenseur des droits devant la Cour d'appel,
- Les pièces produites en appel.